



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 13 mars 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 mars 2014

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE
DE RENVOI D'UNE AFFAIRE À LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

Le Bureau du Procureur :
Hassan Bubacar Jallow

Bernard Munyagishari

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
20/03/2014 10:28

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Munyagishari', written over the text of the receipt stamp.

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU la Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, rendue le 6 juin 2012 (la « Décision de renvoi »), dans laquelle la Chambre de renvoi désignée pour les besoins de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement la « Chambre de renvoi » et le « TPIR ») dans l'affaire *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, n° ICTR-05-89-R11*bis*, a ordonné que l'affaire serait renvoyée devant les autorités de la République du Rwanda (le « Rwanda ») pour y être jugée devant la Haute Cour¹,

VU la Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 *bis*, rendue le 3 mai 2013, dans laquelle la Chambre d'appel du TPIR a, entre autres, confirmé le renvoi de l'affaire au Rwanda²,

VU la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire concernant Bernard Munyagishari au Rwanda, déposée le 30 août 2013 par Bernard Munyagishari agissant en son propre nom³, dans laquelle il fait valoir que l'annulation de l'ordonnance est justifiée pour les raisons suivantes : i) sa comparution initiale n'a pas eu lieu devant un tribunal rwandais compétent et indépendant et elle n'était pas conforme à la loi⁴ ; ii) son droit d'être informé dans une langue qu'il comprend a été violé⁵ ; iii) ses droits consulaires ont été violés⁶,

¹ Décision de renvoi, p. 66 à 69.

² *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11*bis*, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de Bernard Munyagishari aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et aux appels relevés de la décision de renvoi rendue en application de l'article 11 *bis*, 3 mai 2013, p. 60. Voir aussi *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11*bis*, *Decision on Bernard Munyagishari's Motion for Reconsideration of the Decision on Appeals Against Referral Decision*, 8 juillet 2013, par. 18 et 19. Voir aussi *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11*bis*, Décision faisant suite à la requête de Munyagishari aux fins de réexamen de la décision du 8 juillet 2013 et à sa demande en remplacement de son conseil ainsi qu'à la requête formée par le Procureur aux fins de son rejet, 19 juillet 2013 ; *Bernard Munyagishari c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-89-AR11*bis*, Décision faisant suite à la requête de Munyagishari aux fins de réexamen des décisions antérieures rendues sur ses demandes en réexamen, 24 juillet 2013.

³ Requête de dessaisissement du transfert de B. Munyagishari pour violation grave des droits fondamentaux, 30 août 2013 (« Demande d'annulation »), traduction en anglais déposée le 26 septembre 2013. Toutes les références ci-après renvoient à la version originale en français.

⁴ *Ibidem*, par. 2 à 7, p. 1 et 2.

⁵ *Ibid.*, par. 8, p. 2.

⁶ *Ibid.*, par. 9, p. 2.

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'a déposé aucune écriture relative à la Demande d'annulation,

VU les observations déposées par Bernard Munyagishari à titre confidentiel le 17 février 2014, exposant des griefs tirés de la violation des conditions posées au renvoi de l'affaire au Rwanda pour y être jugée⁷,

VU les rapports de suivi de l'affaire, déposés pendant la période allant de septembre 2013 à mars 2014⁸,

ATTENDU que la Chambre de renvoi a dit que Bernard Munyagishari avait qualité pour solliciter l'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire au Rwanda⁹,

ATTENDU que l'article 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme laisse au Président du Mécanisme le pouvoir de désigner une Chambre de première instance afin qu'elle décide, conformément à l'article 6 6) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance et de demander officiellement le dessaisissement,

ATTENDU que les griefs soulevés par Bernard Munyagishari dans la Demande d'annulation relativement à la langue utilisée dans les procédures au Rwanda et à sa nationalité sont entre les mains de la justice rwandaise et que, partant, il serait prématuré de les examiner en tant que motifs d'annuler l'ordonnance de renvoi en vertu de l'article 6 6) du Statut,

ATTENDU en outre que les griefs soulevés par Bernard Munyagishari dans la Demande d'annulation relativement à la légalité de sa comparution initiale et aux questions s'y rapportant sont visiblement devenus sans objet¹⁰ et que, partant, ils ne constituent pas des motifs d'annuler l'ordonnance de renvoi en vertu de l'article 6 6) du Statut,

⁷ Observations faites sur la violation faite par les autorités rwandaises aux conditions de renvoi, confidentiel, 17 février 2014 (« Observations »). Dans la mesure où Bernard Munyagishari soulève dans les Observations des questions nouvelles qu'il n'a pas invoquées à l'appui de la Demande d'annulation, nous refusons de les examiner à ce stade.

⁸ *Monitoring Report for the Munyagishari Case (January and February 2014)*, 11 mars 2014 (« Rapport de suivi pour janvier et février 2014 »); Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (décembre 2013), 20 janvier 2014 (« Rapport de suivi pour décembre 2013 »); Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (octobre et novembre 2013), 20 décembre 2013 (« Rapport de suivi pour octobre et novembre 2013 »); Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (septembre 2013), 31 octobre 2013 (« Rapport de suivi pour septembre 2013 »); Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (juillet-août 2013), 19 septembre 2013 (« Rapport de suivi pour juillet et août 2013 »).

⁹ Décision de renvoi, par. 69.

¹⁰ Voir Rapport de suivi pour janvier et février 2014, par. 3 à 10, 58, 62, 72 à 89 et 94. Voir aussi *ibidem*, par. 12, 28 à 30 et 60; Rapport de suivi pour décembre 2013, par. 3 à 5, 9 et 10; Rapport de suivi pour octobre et

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande d'annulation, sans préjudice de toute demande d'annulation ultérieure pouvant notamment être fondée, si les circonstances le justifient, sur les points soulevés dans la Demande d'annulation et dans les Observations.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 mars 2014
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]



novembre 2013, par. 5, 15 et 29 ; Rapport de suivi pour septembre 2013, par. 7 à 17 et 20 à 29 ; Rapport de suivi pour juillet et août 2013, par. 41, 42, 44 à 46, 53 à 68 et 76 à 94.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	MUNYAGISHARI	Case Number	MICT-12-20 No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-12-20-0017	Translation Reference No.	REG40193
Date of Original	13/03/2014	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	20/03/2014	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Decision on Request for Revocation of an Order Referring a Case to the Republic of Rwanda		
Title of translation	TRADUCTION - DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI D'UNE AFFAIRE À LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org